

plus tard, que bientôt peut-être, l'ordre social ne soit mis en danger, et qui respecte aussi scrupuleusement que possible les droits qui peuvent être légitimement acquis aux seigneurs, en même temps qu'il ferme toute issue et ôte tout aliment à cet espèce de volcan social qui prenait des proportions de plus en plus alarmantes et qui aurait pu quelque jour peut-être faire disparaître non-seulement les droits seigneuriaux, mais les seigneurs aussi.

Quant aux détails du bill, ils seront soumis au comité général de cette chambre, et ce sera alors le temps d'en discuter le mérite ou le démérite.

L'HON. M. LATERRIERE dit :

M. l'orateur, — Je déclare qu'il n'y a personne, je crois, dans cette chambre, qui désire plus sincèrement que moi la solution de cette question ; mais ce n'est pas tout de désirer et de définir les droits seigneuriaux comme l'a fait M. le procureur-général, c'est de le faire équitablement : c'est aussi de pouvoir aux moyens d'abolir cette tenure sans froisser violemment des droits acquis.

Ce n'est pas seulement d'après le brillant et intéressant discours du géant et savant procureur-général que cette chambre doit juger, mais d'après les lois qui régissent cette tenure.

Les dispositions du bill maintenant sous considération me paraissent en contradiction à la réponse que nous avons faite à un des paragraphes du discours du gouverneur-général à l'ouverture de la session, dispositions bien différentes de celles que comportait le bill déclaratoire de l'année dernière :

*“ Qu'en traitant un sujet aussi délicat, cette chambre le fera avec un respect scrupuleux pour les droits de propriétés acquis et exercés de bonne foi avec la sanction tacite ou expresse des tribunaux de la province. ”*

Je vois d'un côté peu de seigneurs, de l'autre côté un grand nombre de censitaires. Si le jugement de ce procès, sans exemple en Canada, est laissé à la décision de ces derniers — sans être sorcier, il est aisé de prévoir comment il sera décidé.

D'après le principe de justice invariable, “ que personne ne peut être juge impartial dans sa propre cause, ” ne devrait-on pas récuser ici, comme cela se fait dans d'autres tribunaux, ceux qui sont intéressés à la décision de cette grande question, et en laisser la solution aux membres en dehors de l'intérêt direct qu'elle comporte ? Si M. le procureur-général partage ma suggestion, qu'il propose une résolution à cet effet et je la seconderais avec plaisir.

Ecoutez ! écoutez ! (dérisoirement) écoutez !!!

Je m'attendais à cette approbation !!! Eh bien ! j'ai le titre du bill, son préambule et les clauses subséquentes. C'est une curieuse définition des droits seigneuriaux que nous donne M. le procureur-général ; c'est sans doute une erreur d'impression ! car je n'ai pu y trouver cette définition telle que l'entendait l'année dernière le comité que présidait ce monsieur.

Encore une année de retardement, et M. le procureur-général résoudra “ ce problème, ” qu'il n'y a point de droits acquis ; qu'il n'y a jamais eu de régime seigneurial en Canada tel que ça été compris jusqu'à présent.

Non, il faut en venir à penser que M. le procureur-général, ne voulant point ou ne pouvant point définir ces droits tels qu'ils ont été entendus, a voulu tout simplement vouloir en finir, et a ainsi tranché le nœud gordien.

La 2e clause comporte que, dans le cas que les seigneurs refuseraient de concéder leurs terres, etc., etc. ; cette clause, d'une expédience admirable, autorise la cour suprême du Bas-Canada, les juges de circuit d'exercer leur autorité, de juger ces cas : mais ce qu'il y a de remarquable, “ en ayant tous les jours égard aux extensions, restrictions (mentales, je suppose,) et modifications apportées à telles juridictions, pouvoirs et autorités par le présent acte. ” Voilà la définition très-claire que nous donne le procureur-général des droits seigneuriaux existants, définis par extensions, restrictions et modifications, laissés, bien entendu, à la sagesse ou aux caprices de messieurs les juges.

Quant je vois des Canadiens-français se prêter, baiser les mains de ceux qui, sous le prétexte du bien public, désirent bouleverser, faire disparaître notre organisation sociale, je ne peux que déplorer un tel aveuglement.

Le mal, je le déplore, origine des exactions, des abus de toutes espèces qui se sont glissés dans la tenure seigneuriale. Il est grandement temps que ces abus disparaissent, et j'irai à ce sujet aussi loin qu'aucun membre dans cette chambre, en supportant un acte déclaratoire propre à réprimer et à faire disparaître tous ces abus.

Néanmoins, un bon acte de commutation qui mettrait fin à la tenure seigneuriale serait certainement préférable et pour les censitaires et pour les seigneurs ; mais les habitants généralement n'ont point d'argent pour parvenir promptement à ce changement. Il faudrait dans ce cas que la province ou l'Angleterre leur viendrait en aide d'un ou de deux millions, comme cette dernière en fait pour faire disparaître l'esclavage des nègres en dépensant 20 millions.

Mais d'un autre côté, est-ce que la tenure en franc et commun soccage n'est point une entrave beaucoup plus grande pour la colonisation d'un nouveau pays que la tenure seigneuriale, si elle était modifiée ?

Voiez ce que se vendent les terres dans les townships ; voyez à quelles conditions ; voyez les réserves criantes que comportent tous ces contrats, et comparez.

Si néanmoins vous criez contre ces abus, l'on vous dit : “ Taisez-vous ! ” c'est la part du lion ; ces propriétés, ces droits sont sacrés.

Je me permettrai maintenant de faire quelques observations sur les dispositions générales de ce bill : les 5e et 6e clauses ne définissent rien pour le passé, mais disposent d'un mode de concession pour l'avenir en franc alevé. Je n'ai point d'objection à ce mode.

J'objecte à la 10e clause, à moins d'y apporter un amendement ; autrement, tout seigneur serait poursuivable par le premier homme de paille, s'il refusait de lui concéder une terre sans garantie pour la redevance annuelle de telle concession et des dommages que pourrait causer tel concessionnaire en abandonnant tel lot de terre, après y avoir

coup  
avoir  
R  
pour  
au d  
de d  
pas  
sion  
serai  
sion.  
M  
claus  
main  
et se  
fiscat  
néan  
Je  
ne su  
donn  
d'auc  
usine  
pours  
en b  
jouiss  
recon  
Co  
sais p  
dans  
dire,  
un ta  
roture  
auche  
fonds  
une o  
la co  
Ce  
trava  
missi  
plus  
cette  
huiss  
ginab  
Pand  
comm  
je ne  
seign  
Ma  
quilli  
point  
ration  
pensé  
cent  
venar  
forme  
à la  
Lauz  
droits  
To  
pour  
sanct  
vinec  
Lo  
du dr  
La  
tablet  
tants